

Le 19 août 2016

M. Michel Després
Président-directeur général
Retraite Québec
Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage
Québec (Québec) G1V 4T3

Objet : *Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite – Commentaires de l'Institut canadien des actuaires (ICA)*

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est la voix nationale de la profession actuarielle au Canada. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline régissant les actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les normes de pratique de la profession et le premier principe directeur, c'est-à-dire faire passer l'intérêt public avant les besoins de la profession et de ses membres. De plus, l'ICA aide le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Le 20 juillet 2016, le gouvernement du Québec a publié le [Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite \(« Projet de règlement »\)](#). Ce projet de règlement vient préciser des changements à la réglementation québécoise notamment en ce qui a trait :

1. À l'information à inclure dans les rapports d'évaluation actuarielle;
2. Au traitement de réduction de lettres de crédit lorsqu'il y a un excédent d'actif;
3. Au traitement des prestations variables dans les régimes à cotisations déterminées;
4. Au calcul des droits en cas de ruptures de mariage;
5. À l'information qui doit être divulguée aux participants.

C'est avec plaisir que nous présentons les commentaires qui suivent sur les dispositions du projet de règlement.

Section 4 du Projet de règlement

Le dernier paragraphe de l'article 11.1 stipule : « ...d'une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement de montants égaux ou inférieurs à ceux indiqués. ». Une évaluation partielle est une extrapolation d'une évaluation complète précédente. La seule façon de confirmer avec certitude qu'une nouvelle évaluation complète donnerait des montants égaux ou inférieurs à une extrapolation serait de faire une évaluation complète, ce qui va contre l'esprit de permettre les évaluations partielles. Néanmoins, avec une extrapolation effectuée sur la base d'estimation prudente, les cotisations produites par une extrapolation seraient

supérieures à celles produites par une évaluation actuarielle complète dans une forte probabilité. Il y a lieu d'éliminer l'exigence actuelle « ...d'une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement de montants égaux ou inférieurs à ceux indiqués. » et de la remplacer par une exigence que l'évaluation partielle soit calculée sur la base d'estimation prudente.

L'article 11.2 qui suit introduit le concept d'une estimation prudente faite par l'actuaire. Le concept de prudence n'est pas clairement défini dans la législation et pourrait être sujet à différentes interprétations, notamment quant à l'utilisation de marges pour écarts défavorables. En vertu du paragraphe 3230.01 des normes de pratique de l'ICA, il n'est pas nécessaire d'inclure des marges; un actuaire est tenu de choisir des hypothèses de meilleure estimation ou des hypothèses de meilleure estimation qui ont été modifiées pour inclure des marges, dans la mesure requise par les termes du mandat. Une évaluation complète ou une extrapolation qui contient des marges pourrait être considérée prudente. Aux fins de l'article 11.2, la production d'une estimation prudente seulement pour la période d'extrapolation devrait suffire. À cette fin, l'ICA serait heureux de collaborer avec Retraite Québec afin de baliser les calculs faits sur la base d'estimation prudente.

À notre avis, les éléments indiqués ci-dessous de l'article 7 relativement au contenu du rapport actuariel devraient être ajustés afin de tenir compte des plus récents changements à la méthode de calcul de la provision de stabilisation. Ces éléments sont des changements d'ordre administratif :

- Article 7. 2^o : « La liste des placements prévus par la politique de placement... » pourrait être remplacée par « Les catégories ou classes de placements prévus par la politique... ». Ce changement sera plus cohérent avec la manière dont les politiques de placement sont rédigées et donnerait l'information clé à Retraite Québec.
- Article 7. 5^o : L'ICA recommande que la durée qui devrait apparaître dans le rapport soit celle de l'indice de référence de chaque placement considéré comme un revenu fixe aux fins du calcul de la provision de stabilisation.
- Article 7. 9^o : « La proportion de l'actif du régime alloué dans chacun des placements prévus par la politique de placement. » devrait être plus général et faire référence aux catégories ou aux classes de placements prévus par la politique de placement (conformément à notre recommandation pour l'article 7.2).
- Article 10.4 : Le paragraphe « Le rapport doit en outre indiquer l'effet de la modification, le cas échéant, sur chacun des renseignements exigés selon les articles 5 à 9. » devrait être ajusté pour être plus spécifique et faire référence à des éléments précis. À notre avis, le rapport devrait seulement indiquer l'effet de la modification sur le passif de capitalisation, le passif de solvabilité, le degré de capitalisation, le degré de solvabilité, la cotisation d'exercice et la provision de stabilisation.
- Article 11.3 : Le projet de règlement devrait être clarifié afin d'indiquer que les renseignements prévus dans les mesures particulières devraient être requis seulement si elles affectent les cotisations requises.

Section 7 du Projet de règlement (Lettre de crédit)

Le Projet de règlement semble pénaliser les promoteurs de régimes qui utiliseront des lettres de crédit dans le futur, en plus d'avoir des conséquences négatives pour les entreprises qui ont utilisé des lettres de crédit avant le 1^{er} janvier 2016 conformément aux anciennes règles de financement. Une telle intention surprendrait l'Institut.

Rappelons qu'en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) en vigueur au 1^{er} janvier 2016, les règles concernant l'allocation de l'excédent d'actif ont été clarifiées. Une clause banquier a également été créée concernant les cotisations d'équilibre technique et de stabilisation et les cotisations versées en excédent du minimum requis (article 42.2 de la Loi RCR).

Lettres de crédit mises en place avant le 1^{er} janvier 2016

Avant le 1^{er} janvier 2016, il existait un risque très important concernant l'allocation de l'excédent d'actif. Afin de gérer ce risque, certaines entreprises ont choisi d'utiliser des lettres de crédit. Les règles existantes avant le 1^{er} janvier 2016 permettaient aux entreprises de réduire leur lettre de crédit au moyen d'une cotisation additionnelle ou si le régime avait atteint un certain niveau d'excédent d'actif.

Tel qu'indiqué dans le Projet de règlement, advenant un excédent d'actif, l'allocation de l'excédent d'actif à la réduction de la lettre de crédit viendrait réduire la clause banquier, qui dans la majorité des cas, sera créée par cotisations d'équilibre versées après le 1^{er} janvier 2016. Un tel traitement, c'est-à-dire la réduction de la clause banquier, crée un risque additionnel d'asymétrie de l'excédent d'actif additionnel pour les entreprises qui ont géré ce risque, selon les règles en vigueur avant 2016, au moyen de lettre de crédit. La clause banquier a pour but de constituer un outil de gestion du risque d'excédent d'actif, tandis que le Projet de règlement créerait des problèmes pour les régimes ayant un excédent d'actif. L'ICA ne croit pas que ce soit l'intention du Projet de règlement. Deux solutions sont possibles :

1. La réduction des lettres de crédit mises en place avant le 1^{er} janvier 2016 en utilisant l'excédent d'actif n'affecte pas la clause banquier et la réduction de la lettre de crédit a priorité sur les dispositions du régime qui s'appliquent en cas d'excédent d'actif si l'employeur choisit une réduction de la lettre de crédit au lieu d'un congé de cotisations; ou
2. Les lettres de crédit mises en place avant le 1^{er} janvier 2016 sont incluses dans la clause banquier au 1^{er} janvier 2016, dans la mesure où elles n'y ont pas été comptabilisées auparavant.

Lettres de crédit mises en place à compter du 1^{er} janvier 2016

Un employeur peut seulement s'acquitter des cotisations d'équilibre de stabilisation au moyen d'une lettre de crédit. L'utilisation d'une lettre de crédit ne s'ajoute pas à la clause banquier.

Selon des discussions avec Retraite Québec, des cotisations additionnelles versées par l'employeur pour réduire une lettre de crédit existante ne constitueraient pas une cotisation en excédent du minimum et ne pourraient pas être incluses dans la clause banquier. Un tel traitement crée une incompatibilité dans le traitement des cotisations d'équilibre de

stabilisation. Un employeur qui verse des cotisations d'équilibre de stabilisation se voit créditer le solde de sa clause banquier alors qu'un employeur qui choisit de rembourser le solde de sa lettre de crédit ne reçoit aucun crédit dans sa clause banquier. Dans les deux cas, l'employeur aura versé des sommes en espèces à la caisse, seulement à des dates différentes. Cette incohérence au niveau du traitement s'applique aussi aux lettres de crédit mises en place avant le 1^{er} janvier 2016 qu'un employeur choisit de rembourser.

La même problématique aux lettres de crédit mises en place avant le 1^{er} janvier 2016 s'applique aussi, soit la réduction de la clause banquier lorsque la lettre de crédit est réduite en vertu d'une allocation de l'excédent d'actif. La réduction de la lettre de crédit par utilisation de l'excédent d'actif ne devrait avoir aucun effet sur la clause banquier étant donné que la provision de stabilisation se veut une cible additionnelle qui force un provisionnement à un niveau supérieur à 100%.

Section du Projet de règlement sur le partage des droits

L'ICA note que les modifications proposées dans le Projet de règlement changent la façon dont la rente négative est calculée et éliminent le principe de neutralité pour la caisse de retraite, ce qui créera des gains pour les participants dont les droits sont partagés. Ces gains seront faits aux dépens de l'employeur ou des autres participants dans le cas des régimes à coûts partagés.

La nouvelle méthode de calcul de la rente négative selon l'article 54 du Projet de règlement ignore qu'une partie des droits transférés au conjoint proviennent des cotisations excédentaires et de la valeur de la prestation de raccordement. Le Projet de règlement pourrait être ajusté pour prévoir une prestation de raccordement négative dans ces situations comme la législation ontarienne.

Nous notons également que la rente négative devra dorénavant être ajustée pour tenir compte des modifications au régime. Afin d'éliminer les problématiques administratives, le Projet de règlement devrait prévoir que toutes les rentes négatives déterminées avant le 31 décembre 2015 ne devraient pas être ajustées pour des modifications intervenues avant cette date. Dans bien des cas, l'information requise pour faire les ajustements pourrait ne plus être disponible. L'ICA suggère que la version finale du Projet de règlement comprenne des règles transitoires relativement précises afin de veiller au passage harmonieux entre les règles actuelles et celles proposées.

Section du Projet de règlement sur les prestations variables

Certains mots semblent manquer lorsque nous analysons les diverses insertions proposées dans quelques articles. De plus, quelques insertions semblent aussi créer des incohérences. Il serait peut-être préférable de remplacer complètement les articles visés par les changements requis pour tenir compte des régimes de retraite qui offriront des prestations variables.

Par exemple, la section 15 du Projet de règlement stipule que « L'article 22.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « d'un fonds de revenu viager », de « , d'un régime complémentaire de retraite offrant des prestations variables visées à la section II.3 » mais l'article 22.2 du règlement actuel contient deux références à un fonds de revenu viager et nous croyons que l'addition de la virgule devrait être remplacée par le mot « ou ».

De plus, une correction est requise à la version anglaise de l'article 15 du Projet de règlement. Il devrait se lire comme suit :

15. Section 22.2 of the Regulation is amended by inserting “from a supplemental pension plan that offers the variable benefits referred to in Division II.3” after “from a life income fund of a given purchaser”.

Interaction avec les règlements s'appliquant aux régimes de retraite universitaires et municipaux

Le Projet de règlement élimine certaines dispositions qui sont toujours nécessaires aux régimes de retraite universitaires et municipaux, notamment les articles relatifs à la provision pour écarts défavorables. Nous comprenons que ces dispositions existent toujours pour ces régimes. Afin de faciliter la compréhension des règles, nous suggérons de reprendre les articles qui sont éliminés du règlement de la Loi RCR dans les règlements applicables aux régimes universitaires et municipaux.

De plus, les nouvelles règles concernant le partage de droits entre conjoints ne semblent pas s'appliquer aux participants de régimes universitaires et municipaux. Cet écart devrait être corrigé.

Comme toujours, l'ICA est disposé à offrir son aide aux travaux à venir.

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'examiner nos commentaires. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Joseph Gabriel, actuaire membre du personnel de l'ICA, éducation, par téléphone au 613-236-8196, poste 150, ou par courriel à l'adresse joseph.gabriel@cia-ica.ca.

Veuillez agréer, Monsieur, mes très sincères salutations.

Le président de l'ICA,



David R. Dickson

c.c. Patrick Provost à patrick.provost@retraitequebec.gouv.qc.ca

Michel Montour à michel.montour@retraitequebec.gouv.qc.ca